



CRD 2005-084

Vice-président: Daniel Riedo
Juges: Chiarella Rei-Ferrari ; Christine Sayegh
Greffière: Chantal Degottex

Décision du 20 avril 2006

en la cause

X, recourant,

contre

La Direction générale des douanes (DGD), Division RPLP, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne
(réf. ...)

concernant

la redevance sur le trafic des poids lourds;
transport d'animaux de rente ; conditions pour l'allègement

I. En fait:

A.– Le 18 février 2002, X fit parvenir à la Direction générale des douanes (DGD) une demande de taxation préférentielle à l'aide du formulaire 56.98 concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) pour les véhicules à moteur A (n° matricule 1), B (n° matricule 2) et C (n° matricule 3) ainsi que pour la remorque D (n° matricule 4) en raison de leur utilisation pour le transport de bétail. Puisque X remplissait les conditions

formelles requises (l'inscription « Transport d'animaux » dans le permis de circulation et un engagement écrit d'utilisation exclusive), la DGD admit, dans sa lettre du 21 février 2002, la demande d'allégement fiscal de X pour les véhicules susmentionnés et lui précisa que les remorques et les semi-remorques étaient taxées avec le véhicule tracteur, qu'elles devaient avoir la même forme de carrosserie (transport d'animaux), qu'il était interdit de tracter d'autres remorques ou semi-remorques et que l'inobservation de cette prescription entraînait la perte de l'allégement.

B.– Le 6 janvier 2005, X fit une nouvelle demande d'allégement de la RPLP à l'aide du formulaire 56.98 pour le transport d'animaux de rente avec les véhicules à moteur A (n° matricule 1 / ...), C (n° matricule 3 / ...), B (n° matricule 5 / ...) et B (n° matricule 6 / ...).

C.– Par lettre du 9 mai 2005, la DGD informa X du résultat suite à l'examen effectué sur sa demande d'allégement. Conformément aux données transmises par l'autorité cantonale d'immatriculation compétente, soit l'Office de la circulation du canton E, les demandes d'allégement pour les véhicules B (n° matricule 5 / ...) et B (n° matricule 6 / ...) étaient refusées au motif que le premier avait une forme de carrosserie « Pont basculant » et le deuxième avait été retiré de la circulation le 25 janvier 2005. Quant aux deux autres véhicules, A (n° matricule 1 / ...) et C (n° matricule 3 / ...), ils avaient tracté la remorque F (n° matricule 7 ; admise à la circulation le 22 août 2003) qui, elle, avait la forme de carrosserie « pont ». De plus, ces véhicules avaient, selon les enregistrements des stations de contrôle RPLP, servi aux transports de marchandises autres que des animaux vivants, entraînant ainsi la perte de la réduction des redevances dès le 1^{er} janvier 2005. La DGD attira l'attention de X sur le fait que Fr. 7'306.55 lui étaient demandé. Ce montant correspondait à la différence entre le taux plein et le taux réduit qui lui avait été octroyé pour les véhicules ayant bénéficié d'un allégement.

D.– Par lettre signature du 19 mai 2005, X expliqua que tous ses véhicules étaient des bétailières et qu'il les utilisait uniquement pour du transport agricole. Il précisa que la remorque F avait remplacé la remorque D, qu'elle était employée seulement pour les transports agricoles et que les dates mentionnées dans la lettre du 9 mai 2005 coïncidaient exactement avec la livraison d'agneaux aux abattoirs.

E.– Par décision du 7 juin 2005 à l'attention de X, la DGD confirma la suppression rétroactive au 1^{er} janvier 2001 de la réduction des redevances qui avait été accordée pour le transport d'animaux pour les véhicules B (n° matricule 2), A (n° matricule 1) et C (n° matricule 3) et la perception de Fr. 7'306.55 correspondant à la différence entre le montant dû et le montant facturé trop bas en raison de l'octroi de la réduction des redevances du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004. Annexés à son courrier du 27 juin 2005, X remit alors à la DGD de nombreux documents d'accompagnement justifiant le transport d'animaux effectué par ses véhicules.

F.– Contre la décision de la DGD, X (ci-après : le recourant) a interjeté recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après : la Commission de céans ou de recours) en date du 4 juillet 2005 (date du sceau postal). En se référant aux documents

transmis le 27 juin 2005 à la DGD, il soutient qu'il effectue uniquement du transport de bétail. Il affirme que seul le véhicule de la marque ... (n° matricule 5), pour lequel il n'a jamais demandé d'allégement, ne transporte pas de bétail. Selon lui, la confusion provient du fait qu'il a une plaque interchangeable avec le véhicule de la marque ... qui a la plaque B (n° matricule 6). Quant à ses remorques, le recourant explique que celle portant la plaque D (n° matricule 8) et retirée de la circulation en raison d'une expertise, a toujours transporté du bétail et est remplacée par la remorque portant la plaque F (n° matricule 7) avec laquelle il effectue uniquement des transports d'agneaux.

G.– Invitée à présenter ses observations, la DGD a fait parvenir sa réponse le 5 septembre 2005 à la Commission de céans et propose le rejet du recours, sous suite de frais. Elle rappelle en substance que le taux réduit ne peut être appliqué aux redevances qu'exclusivement pour le transport d'animaux de rente, que le formulaire 56.98 et la directive « Information relative aux transports d'animaux de rente » ont été publiés par la DGD en se fondant sur le droit en la matière et qu'un autre emploi des véhicules « engagés » est une infraction. Selon la station de contrôle RPLP, les véhicules C (n° matricule 3) et A (n° matricule 1) ont tracté la remorque F (n° matricule 7) et ont servi au transport d'autres marchandises que des animaux de rente. La DGD considère alors que l'allégement concernant ces véhicules doit être supprimé. L'autorité intimée fait ici référence aux règles relatives au fardeau de la preuve en matière fiscale et douanière. Concernant le véhicule B (n° matricule 2), la DGD considère, même sans contre-preuve, que trop d'incertitudes grèvent l'affirmation de l'utilisation exclusive de ce véhicule et que l'allégement doit donc également être supprimé rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Les autres faits seront repris, en tant que besoin, dans la partie "En droit" de la présente décision.

II. En droit:

1.– a) Selon l'art. 23 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL ; RS 641.81), en relation avec l'art. 71a al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), la Commission fédérale de recours en matière de douanes est l'autorité compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de la DGD concernant la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations. En l'espèce, la décision de la DGD datée du 7 juin 2005 a été reçue par le recourant au plus tôt le lendemain. Ce dernier a recouru devant la Commission de céans le 4 juillet 2005, respectant de la sorte le délai légal prescrit à l'art. 50 PA. En outre, le recours satisfait aux exigences formelles posées par l'art. 52 PA quant à sa forme et son contenu. Il convient donc d'entrer en matière.

b) Concernant l'objet du litige, il se limite, en l'espèce, aux périodes fiscales allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 et porte sur la perception subséquente de la RPLP à hauteur de Fr. 7'306.55.

2.- a) Conformément à l'art. 85 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la Confédération peut prélever sur la circulation des poids lourds une redevance proportionnelle aux prestations ou à la consommation si ce trafic entraîne pour la collectivité des coûts non couverts par d'autres prestations ou redevances. Sur cette base est perçue, depuis le 1^{er} janvier 2001, une redevance sur les véhicules lourds immatriculés en Suisse ou à l'étranger (suisses et étrangers), soit les véhicules à moteur et les remorques destinés au transport de personnes ou de marchandises (art. 3 LRPL). L'assujetti à la redevance est le détenteur du véhicule (art. 5 al. 1 LRPL). Le Conseil fédéral règle l'exécution de la perception de la redevance (art. 10 al. 1 LRPL).

b) Selon l'art. 4 al. 1 LRPL, le Conseil fédéral peut exonérer partiellement ou totalement certains types de véhicules ou certains véhicules à usage particulier ou édicter des dispositions spéciales à leur égard. Ces dispositions ne doivent toutefois pas déroger au principe selon lequel les coûts non couverts doivent être mis à la charge de ceux qui les occasionnent. Les véhicules suisses et les véhicules étrangers seront traités de manière égale. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en disposant notamment que pour les véhicules servant au transport d'animaux, à l'exclusion des véhicules pour le transport de chevaux, à l'aide desquels sont exclusivement transportés des animaux de rente, la redevance se monte à 75 % des taux (art. 12 al. 2 de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations [ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL] ; RS 641.811 ; cf. également l'art. 12a ORPL qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005). Les autorités cantonales d'exécution communiquent à l'Administration fédérale des douanes (AFD) au fur et à mesure les données nécessaires à la perception de la redevance (art. 45 al. 1 ORPL). La Direction générale des douanes publie les instructions nécessaires à l'exécution (art. 45 al. 2 ORPL).

c) Selon la pratique administrative, pour bénéficier de la réduction du taux à 75% lors de transports d'animaux de rente, il est nécessaire, d'une part, que le permis de circulation du véhicule mentionne la forme de carrosserie « transport d'animaux » et, d'autre part, que le détenteur du véhicule signe un engagement approprié (formulaire 56.98) et demande à bénéficier de la réduction (Guide 2002 pour le détenteur de véhicule, ch. 17.4 ; Notice d'information 2001 relative aux transports d'animaux de rente, ch. 2 ; cf. également les Instructions 2005 pour le transport d'animaux de rente, ch. 3).

L'engagement doit être présenté à nouveau lors de chaque mise en circulation par le détenteur du véhicule, même si celui-ci n'a été mis hors circulation que temporairement.

Les conditions (inscription dans le permis de circulation et engagement écrit d'utilisation exclusive) pour un allègement du véhicule tracteur et celles pour un allègement de la remorque

sont les mêmes. L'allégement est dès lors uniquement accordé si le véhicule tracteur et la remorque, soit la combinaison des deux véhicules, font l'objet d'une utilisation exclusive. Les remorques et les semi-remorques sont taxées avec le véhicule tracteur, elles doivent impérativement avoir la même forme de carrosserie (transport d'animaux) ou encore une superstructure identique. L'utilisation d'autres remorques ou semi-remorques entraîne la perte de la réduction pour l'ensemble des deux véhicules combinés, à savoir de la taxation au taux réduit (cf. à ce sujet la notice d'information de la DGD d'octobre 2001 « Information relative aux transports d'animaux de rente », ch. 1.2).

d) La Commission de recours a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir s'il est admissible, lorsqu'il s'agit d'amener la preuve de l'utilisation du véhicule, de se baser sur une inscription correspondante dans le permis de circulation. En motivant de manière détaillée sa décision, le Tribunal a considéré que c'était en principe à juste titre que l'AFD se référait à l'inscription « transport d'animaux » dans le permis de circulation à la rubrique carrosserie pour considérer comme prouvé que le redevable de la taxe utilisait le véhicule exclusivement pour le transport d'animaux de rente. Si – en plus d'un engagement écrit d'utilisation (formulaire 56.98) – le redevable de la taxe satisfait à cette condition formelle (inscription dans le permis de circulation), l'administration part de l'idée qu'il y a une présomption de fait que les camions servent exclusivement au transport d'animaux de rente. L'administration considère dès lors à juste titre que la preuve nécessaire de l'utilisation a été fournie (décision de la Commission de recours du 7 septembre 2001, consid. 4a, in Archives de droit fiscal suisse [Archives] 71 76). Il en va de même pour les véhicules servant aux écoles de conduite au sens de l'art. 3 al. 1 let. h ORPL. Il est ainsi loisible à l'AFD, pour considérer que la preuve de l'utilisation exclusive à des fins de leçons de conduite du camion par l'auto-école reconnue est fournie, de se baser sur ces deux exigences formelles cumulatives : inscription dans le permis de circulation et engagement écrit d'utilisation (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.17 consid. 2d ; décision de la Commission de recours du 24 septembre 2003, en la cause K. [ZRK 2002-157], consid. 2b). Cette pratique a été confirmée également pour les véhicules servant au transport du lait (décision de la Commission de recours in JAAC 69.44, consid. 2c [non publié], 68.166, consid. 2c).

La Commission de recours a également confirmé la légalité de la pratique administrative, lorsqu'elle prévoit que cette double exigence doit être respectée également après un retrait temporaire de la circulation (JAAC 69.44, consid. 2c [non publié], 68.166, consid. 2c).

Toutefois, selon cette même jurisprudence, il n'existe aucune base légale permettant d'interdire au requérant d'amener la preuve de l'utilisation sous une autre forme. Pour cette raison, le redevable de la taxe doit se voir offrir la possibilité de prouver qu'il utilise son camion exclusivement à des fins de transports d'une nature déterminée aussi autrement que par le biais de l'inscription dans le permis de circulation resp. de l'engagement écrit (JAAC 69.17 consid. 2d ; décisions de la Commission de recours du 7 septembre 2001, consid. 4b et c, in Archives 71 76 s., ainsi que du 24 septembre 2003, en la cause K. [ZRK 2002-157], consid. 2b). De la même manière, il doit avoir la possibilité de démontrer que le véhicule concerné et qui a

été remis en circulation est – à l'égard de sa qualité caractéristique d'utilisation exclusive – identique au véhicule avant dite remise en circulation et pour lequel il avait déjà fourni une déclaration d'engagement (JAAC 69.44 consid. 2c [non publié], 68.166 consid. 2c). Si l'AFD n'admettait pas d'autres types de preuve, une telle attitude ne serait pas compatible avec le principe de proportionnalité, l'interdiction du formalisme excessif et la garantie du droit d'être entendu, qui comprend le droit d'offrir des moyens de preuve (au sujet de l'illégalité du refus de preuve, cf. aussi les décisions de la Commission de recours in JAAC 68.166 consid. 2c et du 7 septembre 2001, consid. 4, in Archives 71 75 ss).

3.– En l'espèce, à la suite de la demande d'allègement du 18 février 2002 du recourant concernant la RPLP pour les véhicules à moteur A (n° matricule 1), B (n° matricule 2) et C (n° matricule 3) ainsi que pour la remorque D (n° matricule 4), la DGD a admis cette demande le 21 février 2002 pour les véhicules précités en raison de leur utilisation exclusive pour le transport d'animaux de rente. Par cette taxation préférentielle, l'autorité douanière a ainsi considéré qu'il y avait une présomption (cf. consid. 2d) : celle que les véhicules précités servaient exclusivement au transport d'animaux de rente. Les conditions formelles, soit l'inscription dans le permis de circulation et l'engagement écrit, étaient remplies et il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner si le recourant avait prouvé l'utilisation exclusive de son véhicule sous une autre forme.

Le recourant a ensuite, le 6 janvier 2005, formulé une nouvelle demande d'allègement pour les véhicules à moteur A (n° matricule 1), C (n° matricule 3), B (n° matricule 5) et B (n° matricule 6). La DGD a refusé cette nouvelle demande pour tous les véhicules précités, les deux premiers ayant tractés des marchandises autres que des animaux de rente à l'aide d'une remorque avec une forme de carrosserie « pont », le troisième véhicule ayant la forme de carrosserie « pont basculant » et le dernier véhicule ayant été retiré de la circulation le 25 avril 2003. De plus, les deux premiers véhicules précités ayant bénéficié d'un allègement par la DGD en date du 21 février 2002, celle-ci a supprimé rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 la réduction des redevances qui avait été accordée pour le transport d'animaux pour ces véhicules et a perçu Fr. 7'306.55 correspondant au montant facturé trop bas en raison de l'octroi de la réduction des redevances du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004.

Suite à un contrôle effectué par la station de contrôle RPLP de Bex, il s'est en effet avéré que deux des véhicules susmentionnés du recourant transportaient de la marchandise autre que des animaux de rente à l'aide de la remorque F (n° de matricule 7) avec une forme de carrosserie « pont ». Il s'agissait des véhicules C (n° de matricule 3) et A (n° de matricule 1). Au sens de l'art. 42 ORPL, des contrôles sont en effet régulièrement effectués par les organes douaniers et policiers, ainsi que par des installations de contrôle fixes et mobiles. Des installations de contrôle fixes se trouvent ainsi à différents emplacements fortement fréquentés du réseau routier ; elles permettent d'enregistrer et de contrôler les véhicules passibles de la RPLP dans le flux du trafic (voir également à ce sujet la publication « La RPLP en quelques mots » de l'Administration fédérale des douanes). La DGD a alors supprimé les allègements pour ces deux véhicules et a perçu subséquemment la différence résultant entre le taux plein et le taux réduit qui avait été

appliqué. Elle a en effet considéré que l'utilisation exclusive pour ces véhicules n'avait pas été respectée, que le recourant n'avait pas suivi l'engagement signé de sa part et que le rapport de confiance entre le recourant et l'autorité douanière était dès lors rompu. Bien qu'elle n'ait pas constaté d'utilisation autre que du transport d'animaux de rente, la DGD a considéré que le rapport de confiance était aussi rompu concernant l'engagement pour le véhicule B (n° de matricule 2). Elle a ainsi estimé que trop d'incertitudes concernant l'utilisation exclusive de ce véhicule conduisait à la suppression de l'allègement également pour celui-ci.

Néanmoins, la Commission de recours ne peut suivre entièrement le raisonnement de la DGD. Elle considère qu'il convient ici de distinguer deux situations, à savoir celle des deux véhicules dont le système de contrôle RPLP a établi qu'ils avaient transporté d'autres marchandises que des animaux de rente (consid. 3a ci-dessous) et celle du véhicule B (n° de matricule 2) (consid. 3b ci-dessous).

a) S'agissant des deux véhicules C (n° de matricule 3) et A (n° de matricule 1), la Commission de céans rejoint le raisonnement de la DGD. Bien que le recourant ait fourni de nombreuses pièces justificatives dont il ressort que les véhicules en cause ont servi à transporter du bétail, ces pièces n'excluent pas que ces véhicules aient aussi pu servir à transporter d'autres marchandises que des animaux de rente. Au contraire, la DGD a su prouver, à l'aide des photos de la station de contrôle RPLP de Bex que le recourant, en fin d'année 2004, n'a pas utilisé lesdits véhicules tractant la remorque F (n° de matricule 7) exclusivement pour le transport d'animaux de rente. C'est suffisant pour rejeter le recours sur ce point, dès lors qu'il a été constaté que les deux véhicules ne servaient pas, durant les périodes fiscales litigieuses, exclusivement au transport d'animaux de rente. C'est donc à juste titre que la DGD n'a pas octroyé au recourant le taux préférentiel pour les deux véhicules en question.

b) Par contre, le raisonnement de la DGD concernant le véhicule B (n° de matricule 2) ne peut être soutenu. Certes, l'utilisation exclusive des deux véhicules susmentionnés n'a pas été respectée, l'engagement du recourant quant à ceux-ci n'a donc pas été suivi et le rapport de confiance alors créé par cet engagement a été rompu. Cependant, ce raisonnement ne peut être appliqué pour le troisième véhicule (B, n° de matricule 2). En effet, il ressort du dossier aux mains de la Commission de céans que les moyens de contrôle des autorités douanières n'ont pas permis d'établir que l'engagement du recourant pour une utilisation exclusive de ce véhicule n'a pas été respecté. La présomption que celui-ci sert exclusivement au transport d'animaux de rente (consid. 2d) reste donc toujours valable. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant a apporté la preuve de l'utilisation exclusive de son véhicule sous une autre forme que celle de l'inscription dans le permis de circulation et de son engagement écrit. Ce sont les seules conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'allègement et, en l'occurrence, elles ont été remplies.

Par ailleurs, l'argument de la DGD, selon lequel le rapport de confiance est également rompu concernant l'engagement pour le véhicule B (n° de matricule 2) se heurte au principe de la proportionnalité. Le grief de l'administration pourrait éventuellement être suivi s'il avait été

prouvé que le recourant avait, par exemple, transporté avec neuf de ses dix véhicules d'autres marchandises que du bétail. Cependant, quand la DGD apporte la preuve d'un autre transport pour seulement deux des trois véhicules du détenteur, comme c'est le cas en l'occurrence, et qu'elle refuse le taux réduit pour les trois véhicules, l'autorité douanière contrevient au principe de la proportionnalité. A ce sujet, on pourrait également invoquer un critère temporel. Les véhicules C (n° de matricule 3) et A (n° de matricule 1) ont certes été photographiés en fin d'année 2004 transportant d'autres marchandises que du bétail. Par contre, seule la période du 1^{er} janvier au 19 novembre 2001 est en l'occurrence en cause s'agissant du véhicule B (n° de matricule 2). Il n'est donc pas avéré que durant cette période, le recourant n'a pas respecté son engagement écrit d'utilisation exclusive.

Le recours doit en conséquence être admis en ce sens à hauteur de Fr. 477.50, car rien ne s'oppose à ce que le véhicule B (n° de matricule 2) bénéficie toujours du taux réduit.

4.- a) Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis, dans le dispositif, en règle générale, à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 1 ss plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 (RS 172.041.0). Par ailleurs, aucun frais de procédure ne sera mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (art. 63 al. 2 PA).

b) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis au sens du consid. 3b ci-dessus. La décision attaquée est confirmée au surplus. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure sont fixés à Fr. 700.--, et partiellement mis à la charge du recourant à hauteur de Fr. 630.--. L'avance de frais se montant à Fr. 200.--, le surplus de Fr. 430.-- doit être acquitté par le recourant dès l'entrée en force du présent prononcé. Par ailleurs, compte tenu de l'art. 8 al. 2 et du fait que le recourant n'a pas fait appel à un mandataire, il ne lui est pas octroyé d'indemnité à titre de dépens.

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de douanes, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce :

1. Le recours de X du 4 juillet 2005 est partiellement admis au sens du considérant 3b et la décision de la Direction générale des douanes du 7 juin 2005 est partiellement annulée. La décision est confirmée au surplus.
2. Les frais de procédure, par Fr. 700.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge du recourant à hauteur de Fr. 630.-- et imputés sur l'avance de frais de Fr. 200.--. Le surplus de Fr. 430.-- doit donc être acquitté par le recourant dès l'entrée en vigueur du présent prononcé.
3. Le présent jugement est notifié au recourant et à la Direction générale des douanes.

Indication des voies de droit

La présente décision est notifiée par écrit aux parties. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur la perception des droits de douane, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids (art. 100 al. 1 let. h OJ), ainsi que des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues (art. 99 al. 1 let. g OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de douanes

Le vice-président

La greffière

Daniel Riedo

Chantal Degottex